

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2008.12.088/MJ du 10 décembre 2008 portant règlement intérieur
de la commission qualité et diffusion de l'information médicale**

NOR : *SJSH0831284S*

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant délibéré en sa séance du 10 décembre 2008,
Vu le règlement intérieur du Collège,

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la commission qualité et diffusion de l'information médicale ci-joint est adopté.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 10 décembre 2008.

Pour le collège :
Le président,
PR L. DEGOS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION QUALITÉ ET DIFFUSION
DE L'INFORMATION MÉDICALE

SOMMAIRE

Article 1^{er} – **Missions de la commission**

Article II – **Composition de la commission**

Article III – **Fonctionnement de la commission**

Article IV – **Procédure d'évaluation et d'élaboration des travaux**

Article V – **Déontologie**

Article VI – **Dispositions diverses**

Article 1^{er}. – **Missions de la commission**

La commission a pour mission :

- de formuler des propositions en matière de qualité de l'information des professionnels de santé et du public dans les domaines du bon usage des soins et des recommandations de bonne pratique (art. L. 161-37[2] du code de la sécurité sociale), notamment concernant le médicament, à la suite de demandes du collège ;
- de préparer les délibérations du collège relatives :
 - à une procédure visant au respect de la charte de la visite médicale (art. R. 161-73 [1^o, b] du code de la sécurité sociale), et à son évolution ;
 - aux règles de bonne pratique devant être respectées par les sites informatiques dédiés à la santé (art. R. 161-75 du code de la sécurité sociale), et à leur évolution.
 - aux règles de bonne pratique devant être respectées par les logiciels d'aide à la prescription médicale (art. R. 161-75 du code de la sécurité sociale), et à leur évolution. Sur ce sujet, la préparation des délibérations est notamment issue d'une veille sur les outils informatisés destinés à améliorer la pratique des professionnels (comme ceux subventionnés par la HAS au titre de l'ex-fonds de promotion de l'information médicale), et d'une réflexion sur les modes d'intervention publique possibles.

Article II. – **Composition de la commission**

II.1. Membres permanents

La commission est composée de 20 membres permanents ayant voix délibérative nommés par le collège de la Haute Autorité de santé pour une durée de trois ans renouvelable une fois :

- un président ;
- 19 membres choisis pour leur compétence et leur expérience en matière d'information médicale parmi les représentants des professionnels de santé, des usagers, des professionnels de la communication, des administrations concernées, ou encore des experts reconnus du secteur sanitaire et social.

La commission peut comprendre des membres étrangers.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'absence répétée, il est procédé à une nouvelle nomination selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

II.2. Membres invités

Le président de la commission peut faire appel à toute personne compétente dont la contribution est jugée utile, et notamment à des collaborateurs externes à la HAS, pour des missions ponctuelles. Les membres invités n'ont qu'une voix consultative.

II.3. Représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale

Conformément aux dispositions de l'article R. 161-77 du code de la sécurité sociale, des représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent assister aux séances de la commission.

Par ailleurs, tout membre du collège de la Haute Autorité de santé peut assister aux séances de la commission.

Article III. – **Fonctionnement de la commission**

III.1. Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le service « Qualité de l'information médicale ».

Le secrétariat est chargé d'apporter l'aide administrative nécessaire au bon fonctionnement de la commission. Il assure la coordination des travaux de la commission avec les activités des autres commissions de la HAS.

III.2. Convocation et ordre du jour

Le président de la commission établit le calendrier des séances de la commission, laquelle doit se réunir au minimum quatre fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

La commission se réunit sur convocation de son président. Ce dernier arrête l'ordre du jour. Tout membre de la commission peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la commission aux membres de la commission, au plus tard deux semaines avant la séance, par lettre nominative ou par courriel.

Elles sont accompagnées :

- de l'ordre du jour ;
- des documents relatifs à l'ordre du jour ;
- du compte rendu de la précédente commission.

III.3. Présidence des séances

Le président de la commission dirige les séances. Il assure la bonne tenue des débats et la discipline. Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur et de la charte de déontologie qui lui est annexée.

En début de séance, le président invite les membres de la commission à faire connaître les intérêts qu'ils n'auraient pas préalablement déclarés et qui pourraient entrer en conflit avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Au regard des intérêts ainsi déclarés, le président décide s'il convient de limiter ou d'exclure la participation d'un ou plusieurs membres à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission confie à l'un des autres membres de la commission le soin de présider la séance.

III.4. Organisation des travaux

Pour la réalisation des travaux de la commission, le président peut désigner un ou des rapporteurs qui auront en charge de procéder, avec les services de la Haute Autorité de santé, à l'étude préalable de dossiers ou à la préparation de travaux qu'ils présenteront à la commission.

Le ou les rapporteurs font parvenir à la commission un rapport écrit, au minimum une semaine avant la tenue de la séance.

III.5. Quorum et vote

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

A titre exceptionnel, un membre absent peut donner pouvoir à un membre présent. Toutefois, un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre présent demande un scrutin secret.

Le résultat des votes est acquis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Tous les participants aux séances de la commission signent une feuille de présence mentionnant leurs noms et qualités.

III.6. Compte-rendu des séances

1. Rédaction et approbation :

A l'issue de chaque séance, un compte rendu est établi par le secrétariat de la commission.

Il comprend, *a minima* :

- la date de la séance ;
- les noms des membres présents ou représentés, des membres absents et, le cas échéant, des présents qui n'ont pas pris part aux délibérations ;
- les questions examinées ;
- la mention des conflits d'intérêts et leurs éventuelles conséquences en termes de non-participation au débat et/ou au vote ;
- le résultat des votes.

Les propositions d'avis ou de recommandations adoptées sont annexées au compte rendu.

Le compte rendu est soumis à l'approbation de la commission lors de la séance suivante puis signé par le président.

2. Diffusion et conservation

Le compte rendu est diffusé aux membres permanents de la commission, à tous les participants de la séance, au directeur de la HAS et aux membres du collège.

Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission.

III.7. Bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité est élaboré par le président de la commission et le chef du service « Qualité de l'information médicale ».

Ce bilan est établi dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel d'activité de la Haute Autorité de santé prévu à l'article L. 161-37, alinéa 5 du code de la sécurité sociale.

Un pré-bilan est soumis au collège avant la fin du premier trimestre de l'année N + 1.

Le bilan annuel d'activité est présenté au collège par le président de la commission.

Il comporte notamment :

- des informations relatives aux propositions d'avis et recommandations rendues au cours de l'année ;
- s'il y a lieu, les questions soulevées, les réponses apportées, et les propositions d'évolution de la méthode.

Article IV. – Procédure d'évaluation et d'élaboration des travaux

IV.1. Saisine

La commission est saisie par le collège de la HAS.

IV.2. Méthode d'évaluation et d'élaboration des travaux

La commission peut, si besoin et en accord avec le président, se réunir en sous-commission pour réaliser un travail particulier, pour traiter les dossiers les plus simples ou auditionner des experts utiles au travail de la commission, par exemple dans le cadre de la réflexion sur le programme de travail.

Un compte rendu est rédigé lors de chaque réunion de chaque sous-commission et transmis systématiquement à tous les membres de la commission.

Si dans le cadre de ses missions, la commission est amenée à traiter l'aspect d'un thème commun à d'autres commissions de la HAS, des groupes de travail mixtes entre les membres de la commission et ceux d'une autre commission pourront avoir lieu après décision conjointe de leurs présidents.

Les avis rendus par ces groupes de travail seront alors soumis à chacune des commissions concernées.

IV.3. Présentation des propositions d'avis et de recommandations au collège

Les propositions d'avis et de recommandations adoptées par la commission sont présentées au collège par le président de la commission. A cet effet, il peut demander la participation de tout membre de la commission.

Les avis et recommandations adoptés par le collège sont diffusés sur le site internet de la Haute Autorité de santé.

Article V. – Déontologie

Les membres de la commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux dispositions de la Charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur.

Ils doivent notamment s'abstenir de toute participation aux travaux de la Haute Autorité de santé s'ils présentent des intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance.

Article VI. – Dispositions diverses

VI.1. Publication et diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Il est consultable sur le site internet de la HAS.

VI.2. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le collège de la HAS.